

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0932

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les parkings devant le centre commercial « Les Platanes », la Grande rue, les places Armand Pugnot et Debelle.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **service animation de la Ville de Voreppe** en date du **10/12/2025** pour la manifestation suivante : **Animations de noël**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces espaces, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les parkings devant le centre commercial « Les platanes », la Grande rue, les places Armand Pugnot et Debelle.

Article 2 : Parkings devant le centre commercial « Les platanes », le stationnement et la circulation seront interdits le 20/12/2025 de 6h00 à 13h30.

Article 3 : Place Debelle et Grande rue, le stationnement et la circulation seront interdits le 20/12/2025 de 12h00 à 19h00.

Article 4 : Le stationnement sur les 27 places situées au droit de « Chez Laurette » Place Armand Pugnot sera interdit du vendredi 19/12/2025 13h00 au samedi 20/12/2025 minuit. La circulation sera interdite dans cette même emprise. Le plan joint permet de situer ces places.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur de la manifestation au moins 7 jours avant le début de cette dernière, avant le 12/12/2025.

Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 10 décembre 2025

Luc RÉMOND

Maire

